

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU la demande du 26 mars 2021 présentée par La ville de Caluire et Cuire – place du Docteur Frédéric Dugoujon – 69300 CALUIRE ET CUIRE ;

Considérant l'état de menace sanitaire lié au risque épidémique en cours et les dispositions prises par l'État pour tenter d'endiguer ce phénomène,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour permettre aux commerces d'exercer leurs activités dans les conditions prescrites par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et notamment les activités de retrait de commandes,

Considérant que pour faciliter la mise en place des activités de retrait de commandes, **sur diverses voies à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer le stationnement comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, le stationnement de tout véhicule sera interdit, de la manière qui suit, sur une place ;

- Au droit du n°6 avenue Pierre Terrasse,
- Place de l'Église, sur l'emplacement à côté de la place pour les Personnes à Mobilité Réduites,
- Face au n°73 avenue Général de Gaulle,
- Au droit du n°59 montée de la Boucle.

ARTICLE 2 – À compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au 31 mai 2021, sur ces emplacements, seul le stationnement des véhicules des personnes venant retirer des commandes chez les commerçants sera autorisé, pour une durée qui ne pourra excéder 15 minutes.

ARTICLE 3 – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 4 – Le Centre Technique Municipal devra mettre en place la signalisation adaptée 72 heures à l'avance. Il conviendra de prévenir impérativement la Police Municipale au 04.78.98.81.47, afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner, au moins 48 heures avant. À défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

**Pour extrait conforme,
Le Maire**

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la décision.

**Caluire et Cuire, le
Philippe COCHET**